



l'Observatoire
de la culture JUSTe

Rapport de
l'Observatoire de
la Culture Juste

2021-2022

Contenu

1. Avant-propos.....	2
2. Bilan des saisines sur la période 2021-2022.....	3
3. Enseignements susceptibles d'être tirés de ces quatre saisines et des avis transmis	3
4. Feuille de route de l'observatoire	4

1. Avant-propos

Répondant à une exigence du règlement (UE) n° 376/2014 du 3 avril 2014 relatif aux événements dans l'aviation civile, l'Observatoire de la culture juste a été créé par une décision du directeur général de l'aviation civile en date du 28 février 2018. L'article 8 de cette décision prévoit la publication d'un « rapport d'activité annuel, qui ne contient aucune donnée à caractère personnel ».

Les travaux de l'Observatoire ont cependant commencé dès la fin 2017 par la définition de ses règles de fonctionnement et les différents moyens à définir pour assurer sa mission. Les premières réunions des cinq membres (« personnalités qualifiées) de l'Observatoire ainsi que les premiers cas à traiter ont permis d'entamer une réflexion et une appropriation du concept de culture juste et d'apporter des réponses à ces cas. Un règlement intérieur a été mis en place dans le respect total de la confidentialité. La survenue de l'épidémie du COVID 19 et les restrictions de déplacements ont pu gêner l'activité mais n'ont pas eu d'impact significatif sur les cas traités. Chaque solliciteur a obtenu un avis dont il convient de rappeler qu'il n'a pas juridiquement de caractère contraignant.

Les rapports d'activité des années précédentes ont mis en perspective d'une part l'évolution très encourageante de la culture juste, outil devant faire partie intégrante de la boîte à outils de la sécurité et d'autre part le rôle de l'Observatoire dans une irréversible prise de conscience du concept de culture juste, depuis les agents de première ligne jusqu'au management supérieur des administrations et des entreprises.

2. Bilan des saisines sur la période 2021-2022

Pour la période 2021-2022, objet du présent rapport, quatre saisines ont été examinées.

La première, reçue au cours de la période précédente se devait d'être finalisée. Elle concernait un membre de la fédération française de parachutisme. L'Observatoire a estimé que les faits signalés ne relevaient pas de sa compétence. Il a néanmoins mis en évidence un possible manquement local à l'obligation de confidentialité. Cet élément a été transmis à la DSAC pour qu'elle rappelle le soin qu'il convient d'accorder à l'utilisation des événements de sécurité.

La seconde concernait le survol d'une zone interdite et la menace de sanction malgré la production d'un REX par le saisissant, auteur du survol. L'analyse des éléments transmis a conduit l'Observatoire à se déclarer non compétent, l'infraction relevant de la sûreté aérienne.

La troisième était relative à une personne licenciée après avoir détecté et signalé un défaut dans une procédure de vérification dont elle avait la responsabilité. La lettre de licenciement stipulait explicitement que la motivation de la sanction résidait dans ce signalement. Après une instruction du dossier comprenant notamment un entretien avec un des responsables de l'entreprise, l'Observatoire a considéré que la décision de l'opérateur aérien ne respectait pas les principes de la culture juste.

La dernière saisine concernait un pilote ayant déposé un rapport sur un incident dont il était à l'origine. Il avait été licencié et avait saisi l'Observatoire. Dans ce cas également, la lettre de licenciement était explicite en ce qu'elle reposait sur une faute dont la révélation ressortait de la notification spontanée par ce pilote. Après avoir également consulté l'entreprise l'Observatoire a considéré que la décision de l'opérateur aérien ne respectait pas les principes de la culture juste.

3. Enseignements susceptibles d'être tirés des saisines et des avis formulés par l'Observatoire

Pour la première, l'Observatoire est interpellé en réalité sur un conflit au sein d'un club. Cela ne concerne pas la culture juste et éveille une question : peut-on supposer que le mot « Juste » prête à confusion et incite des personnes s'estimant victimes d'une injustice à solliciter l'Observatoire ? Dans l'affirmative, on peut avancer qu'il reste encore beaucoup de travail à faire sur le concept même de culture juste, mal compris, mal interprété et donc peut-être mal mis en œuvre dans un processus global lié par essence aux impératifs de sécurité et non à la recherche de responsabilité.

La deuxième amène à une interrogation de même nature, les expressions « porter plainte » et « abus de pouvoir » étant d'ailleurs employées dans le formulaire de saisine. La rhétorique est là davantage juridico-judiciaire au sens où la saisine fait écho à une procédure judiciaire intentée par ailleurs.

La troisième est beaucoup plus pertinente. Elle touche de près l'intérêt de promouvoir la culture juste. En effet, l'Observatoire a été destinataire par la suite d'une lettre d'un collègue de la personne licenciée dans laquelle il exprime ses craintes de subir le même sort s'il était amené à détecter et signaler une nouvelle anomalie dans une procédure.

La dernière est très intéressante dans la mesure où la lettre de licenciement évoque clairement l'incident signalé pour motiver la décision. Mais d'autres faits antérieurs étaient également mentionnés. A la suite de la discussion avec l'Observatoire, une lettre du chef de l'entreprise a été reçue par l'Observatoire pour défendre sa décision et contester la version des faits de l'intéressé. Le président de l'Observatoire lui a demandé de produire les documents

afférents. La demande n'a pas abouti. Cet événement illustre assez bien un des problèmes de l'appropriation de la culture juste par les individus et par les entreprises. D'un côté on peut se demander si dans certains cas il n'y a pas une certaine manipulation, d'instrumentalisation malveillante de la règlementation. De l'autre on s'aperçoit que l'entreprise n'a pas assez documenté les faits pour motiver une sanction.

4. Feuille de route de l'observatoire

En tout état de cause, l'Observatoire doit poursuivre à travers les saisines un réel travail d'explication de la notion de culture juste. Certes, seules les saisines concernant le principe de culture juste tel que défini dans le règlement sont étudiées par l'Observatoire. Mais il ne faut pas oublier que l'Observatoire non seulement répond à la personne le saisissant mais qu'il contribue à travers les cas soumis à l'examen des cas problématiques d'application de la culture juste en donnant suite à une situation dont il a eu connaissance auprès, par exemple, de la DSAC. Sans évoquer le terme de « jurisprudence » des décisions de l'Observatoire, il convient de relever que ce dernier, par ce biais, enrichit le contenu et les contours de cette notion trop fréquemment confondues avec celles de responsabilité, d'irresponsabilité, d'immunité ou d'impunité.

L'Observatoire, sur le fondement des cas étudiés depuis sa création, s'interroge sur un manque de compréhension de la culture juste et surtout sur l'intérêt de la promouvoir plus activement pour rendre le transport aérien encore plus sûr par l'instauration d'un degré de confiance supplémentaire au sein des entreprises. Dans la mesure où il est le garant de l'application de la culture juste dans le champ de la notification des événements aéronautiques et où il dispose du pouvoir de préconiser des bonnes pratiques sur l'application de la culture juste, il peut affirmer, après quatre ans d'existence, qu'il a devant lui un vaste territoire à défricher.

A titre d'exemple, un des premiers constats est qu'aucune saisine n'est issue d'entreprises importantes de l'activité aérienne en France. Que faut-il en déduire ? Que la culture juste se met en place « naturellement » dans la majorité de ces entreprises ? Qu'il faut peut-être porter une attention plus particulière aux entités plus modestes, voire à certains secteurs d'activité spécifiques ? Ces entités ont pour la plupart établi, diffusé et appliqué, comme il leur appartient de le faire, une charte de la culture juste. LOCJ s'attachera à compter de 2024 à analyser ces chartes pour se faire une opinion sur la pertinence des choix retenus.

Par ailleurs, l'Observatoire a été consulté pour assurer la promotion de la culture juste dans le domaine de la sûreté, notamment aéroportuaire. C'est dans sa mission, en regard de l'article 3 de la décision du 28 février 2018. Mais peut-il le faire, en regard de la modestie de ses moyens ?

A la lumière de ces constats, l'Observatoire, statutairement indépendant, travaille en parfaite coordination avec la DSAC. Celle-ci, dans sa mission de mise en œuvre d'un environnement de confiance au bénéfice de la sécurité, ne manque pas, dans sa mission et ses publications, comme le guide « Incident : notification, analyse et suivi », de mettre en avant l'existence et le rôle de l'Observatoire. La DSAC le promeut aussi au travers de nombreuses interventions au niveau des différents forums sur la sécurité, tant nationaux que régionaux. Il convient de se réjouir de cette collaboration fructueuse.

L'Observatoire de la culture juste est le garant de l'application des principes de culture juste. Soucieux de l'importance d'un rôle encore méconnu dans le monde de l'aéronautique, il s'efforce, de sa place, année après année, de rendre pleinement vivant un concept central de la sécurité.